

Décret, motivé par la motion de Couthon, confirmant tous les membres du comité de salut public, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Décret, motivé par la motion de Couthon, confirmant tous les membres du comité de salut public, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 334-335;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30766_t1_0334_0000_14

Fichier pdf généré le 22/01/2023

sont, comme les meubles des maisons dont ils dépendent, des jardins de luxe; l'art y a fait enterrer des objets précieux, comme des tuyaux de plomb et autres conduits qui les traversent et les frappent de stérilité. Au surplus, l'agent national du département de Paris a écrit à ce sujet au comité d'agriculture, qui s'en occupe: il a considéré qu'à vingt pieds des murs, on ne pourroit rien faire venir, à cause de l'ombre qui y règne presque toujours, que la destruction des ouvrages faits dans ces jardins en déprécierait considérablement la valeur, sans qu'il en résulte un grand avantage public. Il faut donc s'occuper de bien exploiter les terres de la République, sans porter ses regards sur de petits carrés d'un produit inutile.

BRÉARD. Je ne demande pas qu'on y sème du bled; mais bien des légumes dont on a toujours besoin. Quoi qu'il y ait des murs et des plombs dans un jardin, je maintiens qu'il n'est pas impossible d'y faire venir des légumes et des pommes de terre si on y plante des fleurs et des tulipes, je ne sais pourquoi les laitues n'y viendroient pas de même (1).

Sur la proposition de [DELACROIX]:

« La Convention nationale charge son comité d'aliénation et domaines, réunis, de prendre les mesures les plus promptes pour faire enlever des maisons nationales qui sont ou seront par la suite occupées par les commissions ou administrations dépendantes du conseil exécutif ou du comité de salut public, ainsi que par les ministres, toutes les glaces et les meubles de luxe, ainsi que pour la vente ou pour la conservation desdits objets » (2).

72

Un membre [ISORÉ] chargé de veiller à l'approvisionnement de la ville de Paris annonce que 18 districts viennent de mettre sous la main de la municipalité de Paris un million de quintaux de blé, dont une partie est déjà en farine (3).

ISORÉ. Citoyens,

La malveillance sans cesse occupée d'effrayer le peuple sur l'état des subsistances a encore une fois la bouche close, une loi sage a voulu que Paris soit approvisionné en bleds et farines, et je viens vous annoncer que 18 districts seulement viennent de mettre sous la main de la municipalité de Paris un million de quintaux de bled, dont une partie est déjà en farines. (*Applaudi*). Je crois qu'un pareil dépôt est assez extraordinaire pour faire rentrer l'aristocratie dans sa tanière obscure, qu'ils tremblent ces ennemis intérieurs. Leur destruction est

(1) *Débats*, n° 538, p. 281; *Mon.*, XIX, 685; *J. Matin*, n° 576; *Rép.*, n° 82; *Mess. soir*, n° 571; *J. Mont.*, p. 947; *Ann. patr.*, p. 1940; *M.U.*, XXXVII, 347.

(2) P.V., XXXIII, 205-206. Minute signée Ch. Delacroix (C 293, pl. 954, p. 44). Décret n° 8400.

(3) P.V., XXXIII, 206. Minute du p.-v. (C 293, pl. 955, p. 9).

bien proche car il n'est pas un sans culotte des environs de Paris qui ne dise sincèrement: Si les contre-révolutionnaires croient nous jeter dans l'erreur sur nos subsistances, ils n'y réussiront pas, et s'ils ne cessent bientôt d'occuper le peuple par de fausses craintes, nous saurons les mettre au nombre de ceux qui attendent dans les maisons de sûreté la punition de leurs crimes, la fraternité républicaine fait des progrès dans les districts qui ont été désignés pour approvisionner Paris, il n'est personne de bonne foi qui ne dise que l'approvisionnement est autant extraordinaire que les circonstances l'exigent, les routes sont couvertes de convois de farines, Corbeil, Franciade, Etampes et d'autres magasins sont fournis, enfin vous devez concevoir ce que c'est qu'un million de quintaux de bled (*Applaudi*); quelle espérance ne devons nous pas avoir, Citoyens, une récolte hâtive se prépare, le peuple offre continuellement des sacrifices à la Fraternité, et si au lieu d'un million de quintaux de bled la Convention en vouloit plus, à l'instant même elle obtiendrait des campagnes ce qu'elles ont de plus cher, et pour Paris et pour l'armée. (*Applaudissements*).

J'invite les représentants mes collègues, habitans des districts qui ont approvisionné Paris à prendre connoissance de mes opérations. Ils verront que les districts requis et qui n'avoient pas de superflus ont été rayés sur le tableau des réquisitions, et ils verront encore avec satisfaction quelles sont les ressources qui existent dans les districts, compris dans ma dernière réquisition (1).

Mention honorable, insertion au bulletin.

73

Un membre [COUTHON], au nom du comité de salut public, propose d'adjoindre à la commission des dépêches (2) les citoyens Danjou, député du département de l'Oise, et Veau de Launay, du département d'Indre-et-Loire. Adopté (3).

74

Le même membre [COUTHON] annonce que les pouvoirs du comité de salut public sont expirés, et il demande qu'ils soient renouvelés (4).

(1) C 293, pl. 959, p. 13. Extraits dans *Bⁱⁿ*, 21 vent.; *Mon.*, XIX, 686; *Débats*, n° 538, p. 282; *M.U.*, XXXVII, 347; *J. Sablier*, n° 1192; *J. Matin*, n° 576; *Ann. patr.*, p. 1940; *C. Eg.*, n° 571; *Mess. soir*, n° 571; *J. Mont.*, p. 946; *Rép.*, n° 82; *C. Univ.*, 22 vent.

(2) La Commission comprenait alors Levasseur et Rudel, mais Voulland était aussi au C. de S. g¹o, Guyardin et Lebon étaient « en commission », si bien que la Commission était réduite à deux membres.

(3) P.V., XXXIII, 206. *Débats*, n° 538, p. 282; *J. Sablier*, n° 1191. Minute non signée (C 294, pl. 981, p. 14). Décret n° 8407.

(4) P.V., XXXIII, 206. Minute du p.-v. (C 293, pl. 955, p. 9).

Au nom du même comité, [COUTHON] ajoute : le Comité de salut public, qui n'a d'existence que par la volonté de la Convention nationale, me charge de la prévenir que le terme de ses fonctions est expiré. Il vous propose le renouvellement de ses membres.

On demande de toutes part que leurs fonctions soient prorogées (1).

La Convention décrète la continuation des pouvoirs des membres du comité de salut public au milieu des plus vifs applaudissemens.

75

Sur le rapport [de BRIEZ, au nom] du comité des secours publics, la Convention rend les trois décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Lafoux, domicilié dans la commune de Montpellier, département de l'Hérault, qui a été détenu pendant six mois pour avoir traité d'aristocrate le traître Durand, ci-devant maire de Montpellier, dont la tête est tombée depuis sous le glaive de la loi;

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de l'administration du district de Montpellier la somme de 600 liv., pour être délivrée au citoyen Lafoux, à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

76

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la lettre des maire et officiers municipaux de la commune de Creil, district de Senlis, département de l'Oise, relativement à la veuve du citoyen Denis Taupin, chargée de cinq enfants en bas âge, dont le mari a été tué par sa voiture, en transportant de la paille à l'armée du Nord, décrète ce qui suit :

« Art. I. La veuve du citoyen Taupin jouira de la pension accordée aux veuves des défenseurs de la patrie tués dans les combats. Cette pension, à l'époque de sa jouissance, sera déterminée par le comité de liquidation.

« II. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune de Creil la somme de 200 liv., pour être délivrée à la citoyenne veuve Taupin, à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

(1) *J. Sablier*, n° 1191; *M.U.*, XXXVII, 347; *C. Eg.*, n° 571; *J. Matin*, n° 576; *Mess. soir*, n° 571; *Ann. patr.*, p. 1940; *Débats*, n° 538, p. 282; *J. Mont.*, p. 947; *C. univ.*, 22 vent.; *Mon.*, XIX, 686; *Rép.*, n° 82.

(2) P.V., XXXIII, 206. Minute signée Briez (*C. 293*, pl. 954, p. 45). Décret n° 8399. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 vent. (2° suppl^t). Mention dans *J. Sablier*, n° 1191.

« III. Le présent décret ne sera imprimé, qu'au bulletin de correspondance » (1).

77

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Sébastien Regnault, chirurgien, domicilié dans la commune de Vergy, district de Dijon, département de la Côte-d'Or, qui, après deux mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal criminel révolutionnaire de Paris, du 15 de ce mois; duquel il résulte qu'il a même été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre ledit citoyen Regnault;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Regnault la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

78

On continue la discussion du projet de décret sur l'établissement des douanes, présenté au nom du comité de commerce; les derniers articles du projet imprimé, à commencer à l'art. VIII du tit. VI, sont adoptés avec quelques légers changemens (3).

TITRE VI

Art. VIII. Un ou plusieurs préposés des douanes saisissant bâtimens ou marchandises, feront dans les 24 heures, un rapport énonciatif du fait de contravention, et descriptif de l'objet saisi.

IX. Ce rapport sera, dans les 48 heures, transcrit sur le registre du bureau des douanes le plus prochain.

X. Les expéditions et toutes pièces relatives aux bâtimens, cargaisons et voitures de la saisie, seront déposées au même bureau.

XI. Ce rapport sera affiché à la porte du bureau, dans le jour du dépôt, et contiendra sommation à la partie saisie, nommée ou inconnue, de comparoître dans trois jours devant le juge de paix du lieu le plus prochain.

XII. Les rapports de saisie seront soumis à l'enregistrement.

XIII. Le rapport et les pièces jointes seront présentés au juge de paix qui recevra l'affirmation du saisissant, et l'entendra sur le fait de la saisie.

(1) P.V., XXXIII, 207. Minute de la main de Briez (*C. 293*, pl. 954, p. 76). Décret n° 8397. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 vent. (2° suppl^t).

(2) P.V., XXXIII, 207. Minute de la main de Briez (*C. 293*, pl. 954, p. 46). Décret n° 8398. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 vent. (2° suppl^t).

(3) Voir ci-dessus, 18 vent., n° 74, 76 et t. LXXXVII, séance du 4 germ. II (décret général). Mention dans *J. Mont.*, p. 947; *C. Eg.*, n° 574.